

VADE MECUM de la procédure à suivre pour bénéficier de l'aide d'un INTERVENANT EXTERIEUR REMUNERE en EPS

Cette procédure permet à des intervenants extérieurs rémunérés d'aider des enseignants des écoles à mettre en oeuvre un projet pédagogique cadre ou spécifique, inscrit dans leur projet EPS de classe et dans le projet EPS d'école. Le recours à des intervenants extérieurs est limité (chapitre III du PAD EPS 2008-2011).

Premier temps : intentions et préalables

1. L'enseignant souhaitant bénéficier en EPS d'une aide d'une personne extérieure justifie sa demande au moyen de la **fiche navette** (à partir des éléments principaux du projet pédagogique¹) qu'il signe et que le directeur vise et transmet à l'IEN.
2. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale fait connaître en retour son avis sur la demande d'intervention. S'il la reconnaît comme justifiée, l'IEN s'assure qu'une **convention** a été signée entre l'Éducation Nationale et l'employeur de l'intervenant et que ce dernier est agréé par l'I.A. Si ce n'est pas le cas :
 - l'IEN prend les dispositions nécessaires pour la signature d'une convention.
 - L'intervenant, son employeur puis l'IEN instruisent successivement le **formulaire de demande d'agrément** qui est transmis à l'Inspection Académique.
 - L'Inspecteur d'Académie délivre, sur le même formulaire, l'agrément de l'intéressé, et l'adresse simultanément à l'IEN et à l'employeur.

Deuxième temps : validation du projet pédagogique

3. Si l'intervention prévue n'est pas liée à un projet cadre déjà validé par l'Éducation Nationale, l'enseignant fait parvenir à l'IEN un projet pédagogique spécifique présentant le **module d'apprentissage** qui sera mené en co-animation.
4. L'IEN instruit la fiche navette et, s'il **valide le projet pédagogique**, la renvoie à l'école en s'assurant que la convention est ou sera contresignée par le directeur et que l'agrément de l'intervenant est en cours de validité.

Troisième temps : mise en œuvre et bilan

5. Au bas de la fiche navette, le **directeur d'école signe l'autorisation** donnée à l'intervenant d'aider un enseignant à encadrer sa classe en EPS. Il remet une copie de la fiche navette respectivement à l'enseignant et à l'intervenant.
6. A la fin de l'intervention, l'enseignant a la possibilité, à son initiative ou à la demande de l'IEN, de **dresser un bilan** (voir ci-joint), que le directeur transmet à l'IEN. Ces bilans doivent servir à reconduire ou non le projet d'intervention en fonction en particulier de la qualité de la collaboration de l'intervenant.

N.B. :

- la fiche navette de demande d'aide extérieure doit être utilisée **chaque année**, pour chaque intervention souhaitée.
- l'agrément de l'intervenant est valable **trois années**.
- la convention peut courir sur plusieurs années, par tacite reconduction.

¹ A noter que le projet pédagogique, en lien avec le projet EPS d'école, peut être **soit un projet spécifique** de l'enseignant (élaboré ou non en collaboration avec l'intervenant souhaité), **soit un projet cadre** (élaboré en partenariat entre une commune ou une structure sportive et les conseillers pédagogiques EPS).

**Les intervenants extérieurs rémunérés en EPS dans les Bouches du Rhône :
schéma complémentaire au vade mecum**

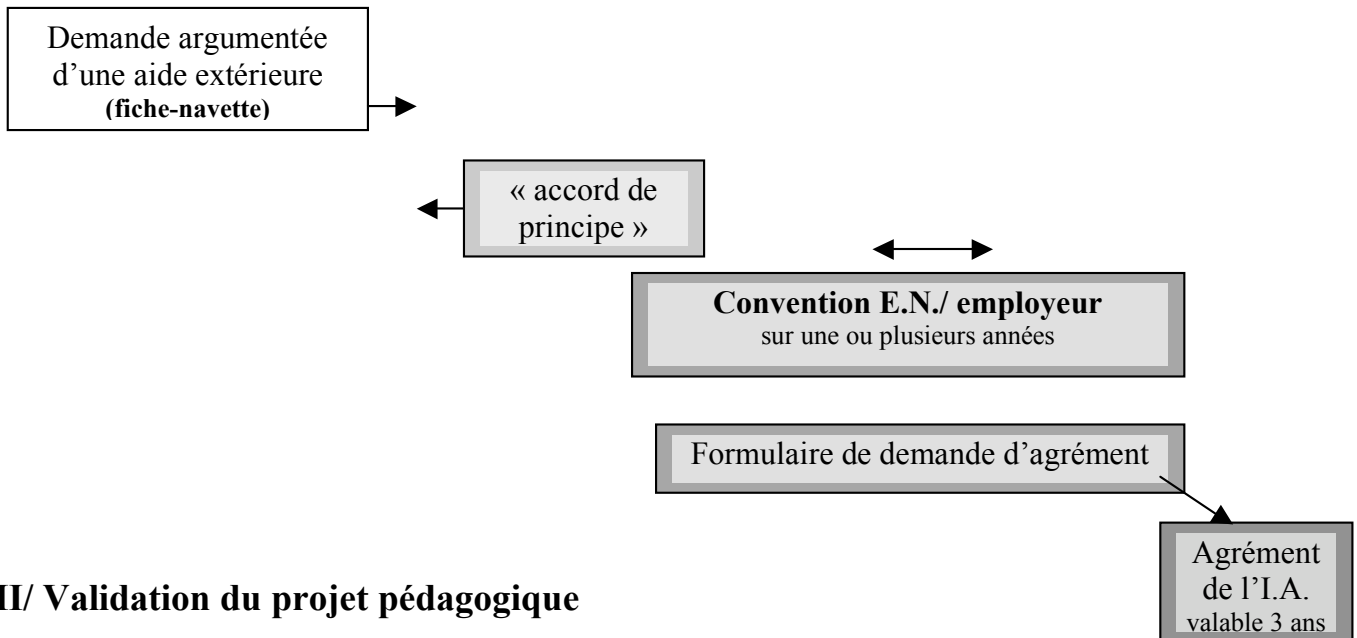
Référence : PAD EPS 2008-2011 Chapitre 3 p 10, 11 et 12

Ecole

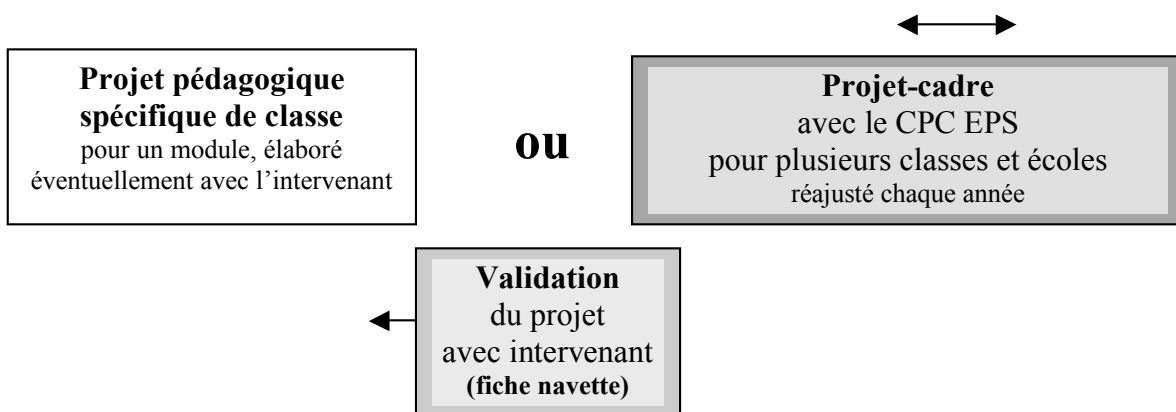
I.E.N.

Partenaire

▪ **I/ Intentions et préalables**



▪ **II/ Validation du projet pédagogique**



▪ **III/ Mise en œuvre et bilan**

